

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Le conseil provincial de la Flandre-Occidentale, Considérant que la province ne perçoit pas de péage à son profit sur les bateaux qui passent par le pont-levis de la Fintelle sur le canal de Loo;

Considérant qu'il importe de faire cesser cette exception et déterminer la quotité du droit;

Vu l'arrêté royal du 26 juillet 1832, n<sup>o</sup> 580,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Un péage de 10 centimes est établi sur les bateaux chargés ou à vide qui passent par le pont-levis de la Fintelle, soit qu'ils remontent, soit qu'ils descendent le canal de Loo. Les bateaux payeront la même taxe à raison de chaque division de vingt mètres de longueur et au-dessous.

Art. 2. La présente résolution, avant d'être envoyée à l'approbation du roi, sera soumise à l'enquête prescrite par l'arrêté de Sa Majesté, du 26 juillet 1832.

Bruges, le 10 juillet 1843.

Le président, MASSEZ.

Par ordonnance :

Le greffier, CH. DEVAUX.

915. — 31 OCTOBRE 1843. — *Arrêté royal qui modifie l'emplacement de la barrière, n<sup>o</sup> 2, de la route concédée de Châtelineau à Farciennes.* (Bull. offic., n. cii.)

Léopold, etc. Vu la demande des concessionnaires de la route de Châtelineau à Farciennes, tendant à pouvoir déplacer le poteau de la barrière n<sup>o</sup> 2, établie sur cette route, et ce, afin de mettre un terme aux fraudes qui s'y commettent fréquemment;

Revu notre arrêté du 31 décembre 1835, qui a fixé l'emplacement des deux barrières de la route précitée;

Vu les dispositions législatives sur la matière;

Considérant qu'il est juste que les voituriers qui font usage d'une route, soient soumis au paiement des péages qui y sont établis;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification de notre arrêté précité, du 31 décembre 1835, l'emplacement de la barrière n<sup>o</sup> 2, de la route concédée de Châtelineau à Farciennes, est fixé ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

NO DE LA BARRIÈRE.	NOM	EMPLACEMENT	OBSERVATIONS.
	DE LA BARRIÈRE.	PROPOSÉ POUR EXERCER LA RECETTE DE LA BARRIÈRE.	
1	De St.-François.	Entre le débouché de la chaussée charbonnière de St.-François et le débouché d'un chemin communal à environ 150 mètres au delà de cette chaussée.	

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

916. — 11 NOVEMBRE 1843. — *Arrêté royal qui approuve les neuf tableaux fixant l'emplacement des barrières sur les routes de l'État et les routes provinciales* (1). (Bull. offic., n. ciii.)

917. — 24 DÉCEMBRE 1843. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée et de la levée pour 1844* (2). (Bull. offic., n. civ.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Ces tableaux ont été insérés dans le volume de 1837, p. 53 et suivantes, et ont été suivis des différentes modifications que des arrêtés ultérieurs et l'établissement de nouvelles routes y ont apportées. Nous croyons inutile de les reproduire de nouveau; avec les indications contenues dans la table de chaque volume, il sera facile de vérifier si des changements ont été introduits quant au placement des barrières.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la guerre le 14 décembre 1843. — *Monit.* du 15. — Rapport par M. Pirson le 18 décembre. — *Monit.* du 19. — Discussion et adoption le 19 par 71 voix contre 8. — *Monit.* du 20. Rapport au sénat par M. de Macar le 21 décembre 1843. — *Monit.* du 22. — Discussion le 22. — *Monit.* du 23. — Adoption le 23 à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 24.

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le contingent de l'armée, pour 1844, est fixé au maximum de quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1844 est fixé à un maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Dupont).

918. — 19 DÉCEMBRE 1843. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 11 au samedi 16 décembre 1843.* (Bulletin officiel, n. CIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	470	17 20	300	10 75
Anvers,	82	18 83	117	10 66
Bruges,	978	16 92	318	9 97
Bruxelles,	1,863	18 08	77	11 08
Gand,	908	16 63	343	10 16
Hasselt,	225	18 »	1,540	12 »
Liège,	2,000	16 55	500	11 70
Louvain,	3,300	18 25	1,500	11 24
Namur,	300	16 61	243	10 60
Mons,	900	16 15	300	9 53
Totaux. . . .	6,952		5,258	
Prix moyen. . .	17	52	11	22

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que des loi et arrêté du 25 décembre 1842 : 1<sup>o</sup> que le froment est soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une

et l'autre céréales reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

919. — 27 DÉCEMBRE 1843. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 18 au samedi 23 décembre 1843.* (Bull. off., n. XIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	430	17 25	310	11 25
Anvers,	84	18 37	127	10 80
Bruges,	558	17 12	132	10 07
Bruxelles,	1,994	18 06	140	11 08
Gand,	872	17 30	270	10 61
Hasselt,	250	18 15	1,460	11 77
Liège (1),	1,767	16 44	500	11 88
Louvain,	4,800	18 75	1,425	11 54
Namur,	306	16 52	246	10 84
Mons,	880	16 15	280	9 53
Totaux. . . .	11,921		4,891	
Prix moyen. . .	17	69	11	55

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que des loi et arrêté du 25 décembre 1842 : 1<sup>o</sup> que le froment est soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréales reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

920. — 30 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui fixe le budget des voies et moyens pour l'exercice de 1844* (2). (Bull. off., n. CV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les impôts directs et indirects exis-

(1) La mercuriale du marché de Liège n'étant pas parvenue au département de l'intérieur, on a pris la moyenne des trois dernières semaines.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 18 novembre 1843. — *Monit.* des 19 et 20. — Rapport par M. Malou le 4 décembre. — *Monit.* des 5 et 7. — Discussion les 9, 11, 12, 13, 14. — *Monit.* des 10,

12, 13, 14, 15. — Adoption le 14 par 69 voix contre 7. — *Monit.* du 15.

Rapport au sénat par M. Biolley le 21 décembre 1843. — *Monit.* du 22. — Discussion les 26, 27, 28, 29. — *Monit.* des 27, 28, 29, 30. — Adoption le 29 par 23 voix contre 5. — *Monit.* du 30.